

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1652

présenté par

Mme Mélin, M. Bentz, M. Catteau, Mme Dogor-Such, M. Frappé, Mme Lavalette, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Muller, Mme Ranc, M. Taché de la Pagerie, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Le chapitre 7 du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complété par une section 15 ainsi rédigée :

« Section 15

« Prélèvements sur les bénéficiaires des plateformes en ligne au contenu à caractère pornographique

« *Art. L. 137-42.* – Il est institué, au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie, un prélèvement sur les bénéficiaires des plateformes en ligne au contenu à caractère pornographique.

« Le prélèvement est assis sur le bénéfice global d'une année fiscale des plateformes.

« Le prélèvement est acquitté par le propriétaire de ladite plateforme.

« Le taux du prélèvement est fixé à 0,5 %.

« Les modalités du recouvrement sont définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'appel.

Il prévoit la création d'un prélèvement spécifique et fléché vers la caisse nationale d'assurance maladie, afin de donner les moyens aux professionnels de santé qui devront faire face aux atteintes du développement normal de l'enfant (suite à une exposition à des images pornographiques).

S'il est vrai que des initiatives (préventives et de sensibilisations sur le sujet) ont été entreprises pour rendre plus difficile l'accès à la pornographie pour les mineurs, il devient urgent de donner plus de moyens aux professionnels de la santé afin de prendre en charge les pathologies associées à ses expositions.

Ce contact avec la pornographie, souvent involontaire, a des conséquences considérables : comportements négatifs dans la sexualité – 44 % des jeunes tentent de reproduire les pratiques des vidéos pornographiques –, complexes, mauvais traitement des femmes, réification du corps.